

2022

**CORRIGÉ**

Economie droit

CONCOURS  
ECRICOME  
**PREPA**

VOIE ECONOMIQUE ET  
COMMERCIALE  
TOUTE OPTION

## SOMMAIRE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE .....	PAGE 2
CORRIGE INDICATIF .....	PAGE 5
PARTIE ECONOMIE.....	PAGE 5
PARTIE DROIT .....	PAGE 14
PRINCIPES DE CORRECTION .....	PAGE 25
BAREME .....	PAGE 27
CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS .....	PAGE 30

## ESPRIT DE L'ÉPREUVE

### • POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'économie-droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée dans les domaines du Droit et de l'Économie.

La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats sont confrontés à plusieurs types d'exercices dans chacun des deux champs disciplinaires :

- En économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée,
- En droit : cas pratique ou analyse de contrat, analyse d'arrêt et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme.

### • POUR LA PARTIE ÉCONOMIE

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- Un questionnaire synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent,
- Une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

### Questionnaire à choix multiples

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs.

## Réflexion argumentée

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

Le sujet 2022 pouvait permettre de discriminer les étudiants sérieux ayant acquis les différentes méthodologies utiles au traitement des différentes parties. La diversité des thèmes abordés ainsi que des exercices proposés permettaient également de questionner les programmes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> année. D'un point de vue général, le jury a constaté une grande hétérogénéité dans le traitement du sujet.

Il est également rappelé aux candidats la nécessité de soigner leur expression écrite tant du point de vue de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. Un temps de relecture doit ainsi être anticipé de manière à pallier les difficultés liées à la maîtrise de la langue.

### • POUR LA PARTIE DROIT

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- La résolution d'un cas pratique,
- L'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'une analyse d'arrêt pour la session 2022,
- Une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur un thème actualisé pour chaque session, « **La loyauté entre professionnels, quelles contraintes ?** » en 2022.

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le Droit est de 2 heures 30.

### Résolution d'un cas pratique

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente au(x) problème(s) de droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet.

### **Analyse d'arrêt ou de contrat :**

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses et d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties, leurs obligations respectives et enfin de repérer les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier.

### **Question de veille juridique**

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat, en rapport avec le thème et la période de référence fixés par l'arrêté ministériel.

Pour la session 2022, le thème retenu était « **L'obligation de loyauté dans les relations de l'entreprise avec ses partenaires** » et la période de référence s'étendait du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## CORRIGE INDICATIF

### ECONOMIE

#### 1<sup>ère</sup> PARTIE : QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

**Vous répondrez directement sur votre copie en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.**

**Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.**

#### PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

**Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée**

1. Pendant le premier confinement, le comportement des ménages s'est traduit au niveau macroéconomique par :
  - a) Un arbitrage en faveur de la consommation sur le revenu disponible
  - b) Un arbitrage en faveur de l'épargne sur le revenu disponible**
  - c) Il n'y a pas vraiment eu de changement quant à l'arbitrage consommation-épargne
  - d) Aucune réponse ne convient
  
2. Dans l'équilibre emplois-ressources au sens de la comptabilité nationale, sont considérées comme des ressources :
  - a) Les importations**
  - b) La formation brute de capital fixe
  - c) La production**
  - d) Aucune réponse ne convient
  
3. Le projet de fusion entre TF1 et M6 est à l'étude par les autorités de la concurrence car :
  - a) Cela risque de conduire à une situation de monopole
  - b) Cela risque de conduire à une concentration du marché**
  - c) Cela risque de conduire à une situation d'abus de position dominante**
  - d) Aucune réponse ne convient
  
4. Selon Jean-Baptiste Say :
  - a) La demande débouche forcément sur une offre équivalente
  - b) L'offre crée toujours sa propre demande**
  - c) Il existe une fuite du circuit économique en raison du comportement de thésaurisation
  - d) Aucune réponse ne convient

5. Selon l'INSEE, à la fin du second semestre 2021, la dette publique de la France s'établissait finalement à environ :
- a) 100% du PIB
  - b) 115% du PIB**
  - c) 130% du PIB
  - d) Aucune réponse ne convient
6. La productivité du facteur travail (P) peut se mesurer par le calcul :
- a)  $P = \text{nombre de machines} / \text{production}$
  - b)  $P = \text{nombre de salariés} / \text{production}$
  - c)  $P = \text{production} / \text{nombre d'heures travaillées}$**
  - d) Aucune réponse ne convient
7. L'intelligence artificielle peut générer :
- a) Une meilleure productivité du facteur travail**
  - b) Une meilleure complémentarité du facteur travail et du facteur capital**
  - c) Un risque de substitution du capital au travail**
  - d) Aucune réponse ne convient
8. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) peuvent difficilement recourir :
- a) Au financement intermédié
  - b) Au financement désintermédié**
  - c) Au financement participatif
  - d) Aucune réponse ne convient
9. Parmi les déterminants de l'investissement, on retrouve :
- a) Le revenu disponible brut
  - b) La demande anticipée**
  - c) Le taux d'utilisation des capacités de production**
  - d) Aucune réponse ne convient.
10. Les cycles de Kondratiev s'expliquent :
- a) Par la constitution puis la destruction des stocks
  - b) Par l'apparition de nouvelles innovations puis leur obsolescence**
  - c) Par un déséquilibre entre l'offre et la demande
  - d) Aucune réponse ne convient
11. Le marché des droits à polluer :
- a) Est un cadre théorique qui ne connaît pas d'application dans la réalité
  - b) Fonctionne selon les mécanismes de l'offre et de la demande**
  - c) Est censé jouer un rôle incitatif en matière d'externalités.**
  - d) Aucune réponse ne convient
12. Selon John Maynard Keynes :
- a) La consommation est fonction d'un revenu dit « permanent », lissé tout au long de la vie
  - b) La consommation est une fonction croissante du revenu**
  - c) La consommation est une fonction décroissante du revenu
  - d) Aucune réponse ne convient

13. En 2020, parmi les pays qui ont maintenu un taux de croissance positif on trouve :
- a) L'Allemagne
  - b) Les Etats-Unis
  - c) **La Chine**
  - d) Aucune réponse ne convient.
14. La nouvelle directrice générale de l'Organisation Mondiale du Commerce en 2021 est :
- a) La bulgare Kristalina Gorgeva
  - b) **La nigériane Ngozi Okonjo-Iweala**
  - c) La française Christine Lagarde
  - d) Aucune réponse ne convient
15. Le bitcoin, cryptomonnaie la plus populaire :
- a) **Repose sur la technologie de la Blockchain**
  - b) Est émis par les banques centrales des pays qui l'autorisent
  - c) **Pose un problème de gouvernance monétaire**
  - d) Aucune réponse ne convient
16. L'harmonisation des politiques européennes est parfaitement aboutie :
- a) En matière de politique fiscale
  - b) En matière de politique sociale
  - c) En matière de politique budgétaire
  - d) **Aucune réponse ne convient**
17. En France, le SMIC horaire s'élevait en octobre 2021 à :
- a) 8,48 euros brut
  - b) **10,48 euros brut**
  - c) 12,48 euros brut
  - d) Aucune réponse ne convient
18. Est considérée comme une politique structurelle :
- a) Une politique budgétaire expansive
  - b) **Une politique d'innovation**
  - c) **Une politique agricole comme la Politique Agricole Commune (PAC)**
  - d) Aucune réponse ne convient
19. Le contrat Engagement Jeune qui vise à donner jusqu'à 500 euros aux jeunes de moins de 26 ans pour qu'ils se forment :
- a) Est une politique passive de l'emploi
  - b) **Est une politique active de l'emploi**
  - c) **Pourrait conduire à l'amélioration du capital humain des jeunes qui en bénéficient**
  - d) Aucune réponse ne convient.
20. Selon les monétaristes, la politique économique doit avoir pour objectif(s) principal(paux) :
- a) De lutter contre le chômage
  - b) **De lutter contre l'inflation**
  - c) De lutter contre le déficit commercial
  - d) Aucune réponse ne convient



## 2<sup>ème</sup> PARTIE : ARGUMENTATION STRUCTUREE

### *Faut-il craindre aujourd'hui un retour de l'inflation dans la zone Euro ?*

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisée. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

**[Accroche]** Alors que l'inflation semblait relativement contenue depuis de nombreuses années, l'économie européenne ayant plutôt été sous la menace de risques déflationnistes suite à la crise des subprimes, l'inflation est assez subitement redevenue un sujet majeur en raison de la crise sanitaire mondiale, du soutien monétaire de la BCE à l'économie, ou encore plus récemment de la guerre en Ukraine.

**[Définitions]** L'inflation peut être définie comme un processus durable de hausse cumulative du niveau général des prix. Très élevée en Europe pendant les Trente Glorieuses puis pendant la période de stagflation des années 80, l'inflation est ensuite restée modérée notamment depuis l'apparition de la monnaie unique : l'Euro. Dans ce cadre de la zone Euro, la BCE maintient une cible d'inflation à 2%, correspondant à une hausse des prix mesurée qui peut s'avérer acceptable voire vertueuse pour l'économie. Toutefois, les dernières statistiques officielles font état de taux d'inflation très supérieures à ce taux. Ainsi, l'INSEE a rendu compte, en France, d'une inflation de 1.6% en 2021, en raison d'une augmentation significative des prix de l'énergie, des loyers, mais aussi des produits frais et des transports et communication. Ce phénomène touche tous les pays européens : en effet, selon Eurostat, le taux d'inflation moyen dans la zone Euro s'est élevé à 2.6% en 2021. Mais les statistiques des derniers mois témoignent d'une accélération du phénomène : en France, l'inflation en glissement annuel s'est élevée à 2.9% en janvier, 3.6% en février et 4.5% en mars 2022. De même selon Eurostat, l'inflation en glissement annuel de décembre 2021 s'élevait à 5% pour l'ensemble de la zone Euro. Aussi il est intéressant de s'interroger sur le caractère durable du processus, alors que celui-ci semble s'installer progressivement. Pour cela il est sans doute utile de rappeler les trois causes de l'inflation :

- on parle d'inflation par la monnaie lorsque l'inflation s'explique par un excès de création monétaire.
- on parle d'inflation par la demande lorsque l'inflation s'explique par un excès de la demande sur l'offre
- on parle d'inflation par les coûts lorsque l'on assiste à une augmentation des coûts d'approvisionnement et de production qui se répercutent sur les prix des produits.

Or la crise que nous traversons semble être la conjonction de ces trois phénomènes : au-delà de la désorganisation sérieuse des chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie et la guerre en Ukraine, l'objectif d'inflation de la politique monétaire redevient un sujet central tandis que la BCE maintient des taux directeurs bas dans un contexte inflationniste. En effet, depuis la crise des Subprimes, la politique monétaire accommodante menée par la BCE a

plutôt eu un objectif inhabituel de soutien à la croissance, dans une logique keynésienne. Mais désormais, la pensée monétariste (FRIEDMAN) revient sur le devant de la scène alors que le spectre de l'inflation se fait de plus en plus présent, comme en témoignent les augmentations récentes des taux d'intérêt directeurs par la Federal Reserve Bank aux USA.

**[Problématique]** Aussi, il est intéressant de questionner les risques inhérents à un retour de l'inflation : d'une part, il est clair que tous les agents ne seront pas touchés de la même façon, car l'inflation génère des gagnants et des perdants. La question du niveau de l'inflation et de son caractère transitoire mérite également d'être posée, puisqu'une inflation durablement élevée pourrait être préjudiciable sur le plan économique. Enfin, il est également utile de questionner les effets et les mesures qui pourraient être engagées afin de contenir mais aussi de limiter les effets de l'inflation sur les agents. Ainsi il s'agit de se demander si les agents économiques et les Etats de la zone euros pourraient être amenés à subir durablement l'inflation et ses effets néfastes.

**[Annonce du plan]** Dans un premier temps, nous verrons que l'inflation comporte des risques certains pour les agents économiques et les Etats qui risquent de se faire sentir durablement, puis nous relativiserons ce point de vue en arguant du fait que les causes de cette inflation semblent transitoires et qu'il est possible d'agir pour lutter contre l'inflation et ses effets.

**I. L'inflation fait peser des risques sérieux et durables sur les agents économiques dans la zone Euro, avec un cadre d'action très contraint**

L'inflation actuelle génère une forte incertitude et reste préjudiciable pour la plupart des agents économiques

De manière générale, l'inflation brouille les calculs économiques des agents, et donc leurs anticipations. Cela est de nature à générer une perte de confiance des agents, mais également à faire des erreurs comme par exemple sur le niveau de demande anticipée.

En ce qui concerne les ménages, le pouvoir d'achat s'érode significativement, en l'absence de réelle revalorisation des revenus. L'effet de l'inflation est en réalité ambigu. Celle-ci est susceptible de modifier l'arbitrage entre consommation et épargne. Les consommateurs anticipant les hausses de prix, auront tendance à consommer davantage pour se prémunir contre la future hausse des prix. C'est ce que l'on appelle le phénomène de fuite devant la monnaie ce qui provoque sa dépréciation et maintient le cercle vicieux de l'inflation en état. On parle alors de « spirale inflationniste ». Mais le comportement d'épargne est également affecté. En particulier, l'incertitude est susceptible de développer l'épargne des ménages pour un motif de précaution (Keynes).

L'inflation est en outre une mauvaise nouvelle pour les épargnants. En effet, la valeur réelle de leur épargne diminue. En période d'inflation, il y a donc potentiellement une désincitation à épargner. Toutefois, cet effet est modulé par l'effet d'encaisses réelles ou effet Pigou : avec l'inflation, l'agent anticipe une baisse de ses encaisses réelles (son épargne réelle) et ainsi cela va l'inciter à épargner davantage afin de maintenir son niveau d'épargne à flot.

De plus, les exportations sont pénalisées. En effet, les écarts d'inflation créent une situation défavorable vis-à-vis des pays partenaires et affecte la compétitivité dans le pays où on la constate. Plus généralement les pays présentant une balance commerciale déficitaire sont plus susceptibles de subir une inflation importée qui se répercute sur les coûts de production. Ceci est particulièrement vrai dans certains pays européens ayant une balance commerciale déficitaire.

Enfin, l'inflation pénalise le créancier et favorise le débiteur. Ce faisant, elle décourage la constitution de l'épargne, nous l'avons vu, mais favorise l'investissement. En effet, les agents fortement endettés (une entreprise, un Etat, un ménage) voient leur dette réelle diminuer : ainsi le poids de la dette est relativement plus faible. De la même façon, un créancier (banque) voit sa créance réelle diminuer : il est donc pénalisé. Toutefois, si l'inflation devient durable et endogène, cela peut induire une aggravation des déficits et donc de la dette nominale.

Les marges de manœuvre de la BCE et des Etats pour la contenir sont extrêmement ténues.

Bien entendu, la Banque Centrale peut tout à fait mener une politique visant à contrer les effets de l'inflation : en augmentant les taux d'intérêt directeurs, il est possible de limiter la hausse des prix. Toutefois, cela reviendrait à limiter les capacités de financements des agents (ménages, entreprises), ce qui pourrait obérer la croissance. En effet, depuis la crise des subprimes, la BCE mène une politique non conventionnelle d'assouplissement quantitatif, qui s'est encore prolongée en raison de la pandémie et du plan d'urgence Pandemic Emergency Purchase Programme, visant à soutenir la croissance avec pour conséquence une augmentation de la taille du bilan. Or cette politique monétaire accommodante ne peut durer éternellement, et pour l'instant, la BCE rechigne à augmenter les taux d'intérêts directeurs, l'inflation étant principalement liée dans la zone Euro à des phénomènes conjoncturels et exogènes (guerre en Ukraine et pandémie). On peut ici faire écho à la courbe de Phillips qui souligne le dilemme entre inflation et chômage (théorie réfutée par Friedman sur le long terme).

Du côté des Etats membres, le niveau élevé des déficits dans la plupart d'entre eux limite également les possibilités de répondre aux effets de l'inflation par une politique de revenus, qui viendrait d'ailleurs elle-même alimenter l'inflation. Il faut toutefois prendre en compte les aspects sociaux liés à l'inflation. En effet, la hausse des prix génère des inégalités, puisque tous les ménages ne sont pas affectés de la même façon, en fonction de leurs habitudes de consommation, de leur habitat ou de la structure de leur patrimoine. De plus, les postes de dépense les plus touchés par l'inflation sont aussi ceux qui correspondent à une consommation non arbitrageable ou incompressible.

Enfin, il ne faut pas négliger les effets de l'inflation sur le jeu du commerce international. En effet, une dégradation très forte des soldes commerciaux des pays importateurs (inflation importée) est à prévoir et risque d'être difficile à contrôler, en raison de la dépendance des pays de la zone Euro, d'une part à l'industrie manufacturière chinoise, et d'autre part aux matières premières ukrainiennes et russes. A cela s'ajoute une problématique de change,

puisque le contexte est défavorable pour l'Euro qui se déprécie, ce qui renchérit les importations.

Toutefois, certains économistes restent plus optimistes, en envisageant la situation actuelle comme étant transitoire.

II. L'inflation est avant tout liée à des phénomènes conjoncturels qui peuvent laisser penser qu'elle ne sera que transitoire.

Les origines de la hausse des prix sont liées à une conjonction de phénomènes défavorables dont les agents peuvent espérer qu'ils vont cesser à court ou moyen terme.

Si l'on s'attache à étudier les causes de l'inflation actuelle, on peut constater qu'elle s'explique d'abord par une importante désorganisation des chaînes d'approvisionnement et de production, notamment en Chine, et ce, en raison de la pandémie. Cela fait exploser en particulier les coûts de transport, et génère sur certains produits des pénuries alimentant la hausse des prix. A cela s'ajoute la guerre en Ukraine, dont on réalise aujourd'hui qu'elle était une sorte de grenier du monde par ses importantes capacités de production agricoles. L'arrêt de la production lié à l'invasion russe conduit donc à une inflation par les coûts, liée aux matières premières et aux intrants (exemple des engrais).

De plus, la pandémie a conduit à des mesures exceptionnelles de la part de la BCE (Quantitative Easing) mais aussi des Etats (exemple français du « quoi qu'il en coûte » et ses équivalents européens) : tout cela conduit à une surchauffe au niveau de la demande ce qui génère de l'inflation. Les quantités exceptionnelles d'épargne accumulées par les ménages de la zone Euro peuvent désormais être dépensées et contribuent à ce phénomène.

En étant raisonnablement optimiste, on peut penser que tous ces phénomènes ont, du moins à moyen terme, vocation à se normaliser. Par exemple, les dernières études de la BCE montrent qu'à terme l'inflation devrait se stabiliser au niveau de l'inflation cible.

Enfin, on peut également arguer du fait que les agents ne changent pas toujours leurs comportements, notamment de consommation, qui est souvent un des moteurs de la croissance en France et en Europe. Si l'on considère l'inflation comme un phénomène passager, les agents peuvent réagir selon les modèles de BROWN (effet de cliquet) ou de FRIEDMAN (revenu permanent) qui vont déterminer le niveau de consommation qui ne devrait que peu changer.

Il est possible pour les agents d'agir afin de limiter la hausse des prix et ses effets

L'inflation est un phénomène qui peut être jugulé et dont les effets peuvent être atténués par un ensemble d'actions.

Bien sûr, la BCE peut envisager la fin progressive du QE (programmation en cours) et une hausse des taux d'intérêt afin de réduire la masse monétaire en circulation. Si l'on reprend les travaux des quantitativistes (FISHER), une baisse de la masse monétaire devrait induire une baisse des prix. Si à ce jour la hausse des taux n'est pas envisagée, elle pourrait l'être si l'inflation devenait endogène, comme aux USA où le phénomène est alimenté par une hausse importante des salaires (en raison du « Big Quit » /Grande Démission), mais dans la zone Euro ce n'est pas le cas pour l'instant.

Ensuite, on peut évoquer l'action des Etats qui peuvent s'efforcer de préserver le pouvoir d'achat des ménages notamment. Plusieurs dispositifs ou actions ont déjà été prises en France comme les chèques énergie, l'augmentation du taux du livret A visant à préserver les épargnants. Les effets de ces mesures risquent de rester limités au regard du rythme actuel de l'inflation.

Les entreprises quant à elle peuvent réorganiser leurs chaînes d'approvisionnement par exemple en optant pour la proximité avec des fournisseurs en Europe de l'Est, en Turquie ou au Maghreb, en cherchant à réduire les coûts de transports, voire en relocalisant tout ou partie de leur production. Beaucoup ont d'ailleurs repensé leur stratégie pour gagner en réactivité et éviter les ruptures d'approvisionnement.

Enfin, les ménages peuvent réaliser des arbitrages dans leurs choix de consommation et d'épargne. Pour préserver leur revenu disponible, beaucoup de ménages ont déjà changé leur comportement : par exemple, les Français délaissent le bio, trop coûteux, et les Allemands qui se mettent à comparer les prix et se tournent vers les enseignes de hard discount. Concernant l'épargne, les ménages peuvent arbitrer pour des placements plus risqués mais à meilleur rendement et délaissent les produits réglementés. Tout dépend néanmoins de leur degré d'aversion au risque.

Au final, de nombreuses inconnues subsistent quant à la menace que constitue réellement l'inflation dans la zone Euro. En effet, on ne peut pas dire que la pandémie soit terminée (la Chine confine toujours en ce moment des zones économiques stratégiques), la guerre en Ukraine plonge le monde dans un flou géopolitique et économique et les agents observent avec attention le comportement et les décisions de la Banque Centrale Européenne. Beaucoup d'économistes et observateurs semblent toujours considérer le phénomène comme étant transitoire, mais à court terme tout du moins, on peut se demander si les ménages européens ne vont pas être particulièrement affectés en termes de pouvoir d'achat, ce qui ne sera pas sans conséquence sur la croissance.

Mots clés/notions qui pouvaient être mobilisé(e)s :

- cause de l'inflation : inflation par la monnaie, par la demande, par les coûts
- inflation importée
- arbitrage consommation/épargne
- pouvoir d'achat et revenu disponible
- anticipations des agents (FRIEDMAN, LUCAS)
- monétarisme (FRIEDMAN)
- Keynésianisme
- Quantitativisme (FISHER)
- politique monétaire conventionnelle et non-conventionnelle
- courbe de Phillips
- politique de change
- chaînes d'approvisionnement et DIPP

## DROIT

### PARTIE 1 : Résolution d'un cas pratique

#### 1. Lequel de ces deux contrats – CDD ou CDI – est le plus indiqué pour l'embauche d'un salarié ?

**Point du programme :** 4.1 Le cadre juridique des relations individuelles de travail.

**Compétence :** identifier le type de contrat de travail adapté à une situation donnée.

*Le choix du type de contrat de travail est primordial lors de l'embauche d'un salarié. Le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) constitue le contrat de droit commun. Par exception, l'employeur peut recourir à des contrats atypiques comme le Contrat à Durée Déterminée (CDD). Les cas sont néanmoins strictement limités par le législateur.*

*Dans notre situation, les associés de la SARL CYCLO ANGLOY s'interrogent sur l'opportunité de recourir au CDD ou au CDI, au regard de leurs besoins spécifiques.*

#### **Majeure (règles de droit) :**

**(CDI)** Le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) est un contrat de travail conclu sans détermination de durée. Il constitue la forme normale et générale de la relation de travail (contrat de travail de droit commun – article L1221-1 du code du travail) et doit être utilisé chaque fois que l'emploi proposé peut être stable. Son objet est en effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

**(CDD)** Le Contrat à Durée Déterminée (CDD) diffère du CDI car son terme (la fin du contrat) est fixé lors de sa conclusion. Il est un moyen de faire exécuter des tâches précises et temporaires. Un CDD ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (objet du CDI – article L1242-1 du code du travail). Les motifs de recours au CDD sont par ailleurs strictement limités par la loi. Seuls le remplacement d'un salarié, l'accroissement temporaire d'activité, l'exécution de travaux temporaires par nature (travail saisonnier, emploi temporaire par l'usage) ou une politique de promotion de l'emploi (contrat sénior, contrat à objet défini) peuvent justifier le recours au CDD (articles L1242-2 et suivants du code du travail). En cas de non-respect de ces différentes règles, l'employeur s'expose à une requalification du contrat en CDI (article L1245-1 du code du travail).

#### **Mineure (application au cas) :**

**(CDI)** En l'espèce, les associés de la SARL CYCLO ANGLOY envisagent d'embaucher un salarié à temps plein afin de répondre à une activité en constante augmentation depuis 3 ans – il s'agit donc d'un besoin stable, qui s'inscrit sur le long terme. Il est par ailleurs indiqué que les difficultés pour assurer l'ensemble des prestations au sein de l'entreprise sont permanentes. L'objet du contrat serait donc de pourvoir durablement un emploi lié l'activité normale et permanente de l'entreprise.

**(CDD)** Par ailleurs, le motif de recours au CDD évoqué par Barbara – tester les compétences du futur salarié – n'est pas prévu par la loi.

#### **Conclusion :**

Ainsi, le CDI est le contrat de travail le plus adapté à la situation rencontrée par la SARL CYCLO ANGLOY.

## 2. La SARL CYCLO ANGLOY a-t-elle des chances de prouver en justice l'existence du contrat qui l'unit à Lorenzo DOS SANTOS ?

**Point du programme :** 2.1 La personnalité juridique et la diversité des droits.

**Compétence :** Qualifier un droit subjectif dans une situation donnée et en apprécier les conséquences au niveau du régime juridique probatoire.

*Dans le cadre d'un litige, les règles attachées à l'administration de la preuve vont venir contraindre le demandeur et le défendeur : qui doit apporter la preuve (charge) ? Que doit-on prouver (objet) ? Comment peut-on prouver (type de preuve et admissibilité de la preuve) ?*

*La SARL CYCLO ANGLOY est confrontée à cette problématique dans le cadre d'un conflit l'opposant à un client, qui ne reconnaît pas l'existence d'un contrat de prestation de services conclu avec cette dernière.*

### **Majeure (règles de droit) :**

**(Objet de la preuve)** En droit, l'objet de la preuve peut porter sur un acte ou un fait juridique. Le fait juridique est un événement, volontaire ou involontaire, auquel la loi attache des effets de droit. Quant à l'acte, il est une manifestation de volonté(s) destinée à créer des effets de droit.

**(Admissibilité)** En matière civile, la preuve est libre pour les faits et les actes juridiques, sauf si ces derniers (les actes) sont d'une valeur supérieure à 1 500 euros. En d'autres termes, la preuve peut être apportée par tout moyen (article 1358 du code civil).

**(Modes de preuve)** Ainsi, pour les actes juridiques, les preuves parfaites comme l'acte sous seing privé, l'acte authentique ou encore la copie fiable pourront être acceptées. Ces dernières auront une force probante importante car elles lieront le juge qui se devra de statuer en fonction de leur contenu. Les preuves imparfaites (sauf l'exception susvisée) seront également admises : on y retrouve notamment les commencements de preuve par écrit ou les témoignages. Leur valeur probante étant plus contestable, elles ne lient pas le juge, qui conserve son pouvoir d'appréciation. Pour emporter la conviction du juge, elles devront généralement se cumuler.

### **Mineure (application au cas) :**

**(Objet de la preuve)** En l'espèce, la SARL doit prouver l'existence d'un acte juridique – l'existence d'un contrat de prestation de services avec Lorenzo (manifestation de volontés) portant sur la réparation et l'équipement d'un vélo contre le paiement d'une somme d'argent – près de 1000 euros (destinée à créer des effets de droit).

**(Admissibilité)** L'acte étant d'une valeur inférieure à 1 500 euros, la preuve est libre.

**(Modes de preuve)** Si les associés ne possèdent pas de preuves écrites parfaites : aucun devis ou document signé (donc aucun acte sous seing privé), ils détiennent des commencements de preuve par écrit – les SMS envoyés par Lorenzo et qui manifestent une volonté de s'engager – ainsi que les témoignages potentiels d'une dizaine de personnes en boutique, qui ont assisté à la conclusion du contrat. Ces types de preuve sont imparfaits et devront se cumuler pour emporter la conviction du juge.

**Conclusion :** Ainsi, les preuves détenues par la SARL CYCLO ANGLOY sont recevables en justice mais restent imparfaites. Le juge est donc libre d'estimer si elles sont suffisantes pour prouver l'existence du contrat (il y a des chances de prouver en justice le contrat mais aucune certitude).

*NB : Les candidats pouvaient également repérer le fait qu'il s'agissait d'un acte mixte – acte entre un commerçant (ici, la SARL CYCLO ANGLOY) et un non-commerçant (ici, Lorenzo DOS SANTOS). Le raisonnement à suivre était alors le suivant : le contrat est un acte mixte. La société commerciale, qui a*



*ici la charge de la preuve, doit donc respecter les règles propres au droit civil – l'acte ayant une valeur inférieure à 1 500 euros, la preuve est libre.*

### 3. Quelle serait la juridiction compétente pour résoudre ce litige ?

**Point du programme :** 1.2 Le règlement des litiges.

**Compétence :** identifier la juridiction compétente dans le cadre d'un litige.

*En cas d'action en justice, Il est important d'identifier le domaine auquel se rattache le litige afin de sélectionner la juridiction à même de le juger – on parle alors de compétence d'attribution. La compétence territoriale doit également être identifiée, permettant ainsi de déterminer quel tribunal devra être saisi sur le sol français. Le litige présent ici oppose deux particuliers, dont le défendeur habite à Pau. Ces éléments permettent aux candidats d'identifier la juridiction compétente. Notons qu'au regard des faits, nous partons du principe que la tentative de conciliation ou de médiation préalable n'a pas abouti.*

#### Majeure (règles de droit) :

**(Compétence d'attribution)** En droit, l'ordre judiciaire comporte les juridictions pénales (présence d'une infraction) et les juridictions civiles (litiges entre personnes de droit privé). Au sein de ces dernières, la juridiction de droit commun est le tribunal judiciaire. Il est compétent pour tous les litiges qui ne sont pas confiés à un autre tribunal (tribunal de commerce, conseil de prud'hommes), quelle que soit la valeur du litige. Un litige entre particuliers relève donc de sa compétence. Dans certaines communes, s'il existe un tribunal de proximité (qui dépend du tribunal judiciaire le plus proche), ce dernier sera compétent pour juger les litiges qui n'excèdent pas 10 000 euros.

**(Compétence territoriale)** En principe, en matière territoriale, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur (article 42 du code procédure civile). Par exception, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, le demandeur peut également saisir la juridiction du lieu du fait dommageable (article 46 du code procédure civile).

#### Mineure (application au cas) :

**(Compétence d'attribution)** En l'espèce, le litige concerne deux particuliers – Inès MOKHFI et Loïc RICHARD – et porte sur un litige inférieur à 10 000 euros (coût du vélo endommagé : 1 900 euros). Ainsi, le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire (TJ) ou le tribunal de proximité s'il existe.

**(Compétence territoriale)** Loïc RICHARD est ici le défendeur. La juridiction territorialement compétente est donc celle de son domicile – la juridiction de Pau –, à moins qu'Inès préfère saisir le tribunal du lieu où le dommage s'est réalisé – soit à Bayonne.

**Conclusion :** Ainsi, le tribunal compétent sera le tribunal judiciaire et plus spécifiquement le tribunal de proximité (s'il existe) de la ville de Pau ou de Bayonne.

## **PARTIE 2 : Analyse d'arrêt**

**Points du programme :** 1.2 Le règlement des litiges // 2.3 La responsabilité civile extracontractuelle.

**Compétences :** analyser l'apport jurisprudentiel d'une décision de la Cour de cassation // apprécier les conditions de mise en jeu de la responsabilité dans une situation donnée.

### **1. Énoncez le problème de droit.**

La responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un défaut du produit peut-elle être réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage ?

Le fait d'un tiers est-il une cause d'exonération de la responsabilité d'un producteur dont le produit est défectueux ?

Est-il possible pour un producteur d'un produit défectueux ayant concouru à la réalisation d'un dommage, de s'exonérer de sa responsabilité ?

### **2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.**

#### **Majeure :**

L'article 1386-1 du code civil, devenu article 1245 du code civil dispose qu'en vertu de la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit.

Par ailleurs, l'article 1386-14 du code civil, devenu article 1245-13 du code civil précise que la responsabilité du producteur envers la victime ne peut être réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

#### **Mineure :**

En l'espèce, le 28 décembre 2014, un aéronef de type AIRBUS A 320 s'est abîmé en mer, engendrant le décès de 162 personnes, transportées pour le compte de la compagnie Indonesia Air Asia. Cet accident était en partie dû à un défaut de l'aéronef et de son module électronique RTL. M.X et 66 autres personnes, proches des victimes, ont ainsi assigné les fabricants des pièces défectueuses, à savoir Airbus pour l'aéronef et Artus pour le module RTL, afin de se faire indemniser.

La Cour d'Appel d'Angers avait estimé que l'obligation pour Airbus et Artus d'indemniser les demandeurs était sérieusement contestable. *Pour elle, la simple implication d'un composant dans la réalisation du dommage était insuffisante pour engager la responsabilité des fabricants, d'autant plus que des défauts importants de maintenance de l'appareil avaient été constatés en amont. Par ailleurs, selon la Cour d'Appel, l'action de l'équipage lors du vol était inadaptée et avait engendré le décrochage de l'appareil et de l'accident. Enfin, elle avait jugé que les fabricants ne pouvaient avoir connaissance d'une absence de fiabilité du module électronique « RTL », ce qui concourait également à les exonérer de leur responsabilité (NB : en italique – éléments non essentiels)*

La Cour de cassation n'a néanmoins pas retenu ce raisonnement. Elle a en effet estimé qu'un défaut du module avait été constaté et que dès lors, la responsabilité des fabricants Airbus et Artus devait être engagée. Le fait que des tiers aient concouru à la réalisation du dommage ou le fait que les producteurs n'aient pas connaissance de l'absence de fiabilité du produit fabriqué ne pouvait les exonérer de leur responsabilité.

**Conclusion :**

Le 28 novembre 2018, la Cour de cassation a ainsi cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Angers (elle a donc accueilli le pourvoi), au motif que les juges du fond avaient violé les articles 1386-1 et 1386-14 du code civil (Visa). De ce fait, elle renvoie l'affaire devant cette même Cour, autrement composée, afin que l'affaire soit rejugée sur ce point.

**PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE**

Dans un bref développement, et en vous appuyant notamment sur votre activité de veille, vous traiterez le sujet suivant :

**« La loyauté entre professionnels : quelles contraintes ? »**

Le corrigé n'est pas attendu de manière exhaustive.

En matière de relations entre professionnels, tout n'est pas permis - le législateur veille au respect d'une concurrence saine et l'absence de loyauté est sanctionnée.

La loyauté correspond au caractère de quelqu'un, de quelque chose qui est honnête. Selon Gérard Cornu, elle est synonyme de franchise, de sincérité ou encore de droiture. En droit des affaires, elle fait notamment écho aux professionnels qui prennent la peine de respecter les règles du jeu concurrentiel.

Par opposition au profane, le professionnel correspond à une personne dont la profession fait attendre une qualification correspondante (Cornu). L'article liminaire du code de la consommation le définit comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

Dans le cadre de leurs activités, les professionnels vont être entravés dans leur liberté d'action, par le respect du principe de loyauté. Ce dernier fait en effet partie des valeurs essentielles sur lesquelles reposent les relations d'affaires. Dès lors, il convient de s'interroger sur les contraintes qui pèsent sur les professionnels au regard de ce principe.

La loyauté ne peut exister que si chacun des co-contractants a confiance en l'autre et croit en son honnêteté. Même si la notion n'est pas définie dans le code civil, elle constitue une obligation pour celui qui contracte. L'article 1103 du Code civil dispose ainsi que « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. ». A ce titre, ils doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi » (article 1104 du même code). De l'exigence de bonne foi, les tribunaux en ont déduit une obligation de loyauté dans le domaine contractuel (I). Toutefois, ce dernier n'est pas toujours présent dans les relations de l'entreprise avec les tiers, or elles sont également fondées sur la nécessaire honnêteté des actions (II).

*NB : il n'est pas attendu des candidats qu'ils fournissent une introduction aussi détaillée. Cette dernière est destinée aux correcteurs, afin qu'ils puissent bénéficier d'un certain nombre de précisions juridiques.*

## **I) Les contraintes de loyauté entre professionnels dans le domaine contractuel**

*NB : L'expression "domaine contractuel" est plus large que la notion de contrat. Elle permet d'englober toutes les thématiques mettant en jeu une relation contractuelle (supposée, future, éventuelle ou existante). Dans ce cadre, les responsabilités contractuelles comme extracontractuelle peuvent être évoquées.*

- **La loyauté au stade des pourparlers : l'exigence de bonne foi**

Le principe en matière de négociation de contrat est la liberté, ainsi que le rappelle l'article 1112 du code civil : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* ». Le principe est que les parties peuvent à tout moment rompre les pourparlers et négocier avec plusieurs partenaires commerciaux. Néanmoins, cette rupture ne doit pas dégénérer en abus et doit respecter le principe de loyauté. Ainsi, avant même la conclusion du contrat, l'obligation de bonne foi s'impose aux co-contractants. Celui qui divulgue ou utilise une information commet une faute extracontractuelle. Faute qui pourra éventuellement rentrer dans la catégorie de la concurrence déloyale ou dans les agissements parasites (cf. infra).

A titre d'exemple, dans un arrêt du 28 janvier 2021 (Cass., civ 3, 28 janvier 2021, n°19-24.962), la Cour de cassation rappelle qu'est constitutive d'un abus de droit l'action en justice du promoteur immobilier visant à obtenir l'exécution forcée de la signature d'une promesse de vente à son profit et de faire publier l'assignation au service de la publicité foncière afin de faire obstacle à la vente des biens à un tiers.

Il faut également rappeler que la charge de la preuve, concernant la rupture fautive des pourparlers, appartient à celui qui invoque un manquement au devoir de loyauté. Dans une affaire opposant la société Marseillaise de crédit et la Société Evim devant le tribunal de commerce, la Cour précise qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une faute dans la rupture des pourparlers, de rapporter la preuve que son partenaire a rompu sans raison légitime, brutalement et unilatéralement, les pourparlers (Cass, civ 3, 9 septembre 2021, 20-12.310, Inédit).

Enfin, concernant l'indemnisation pour rupture fautive des pourparlers, la Cour de cassation indique que les gains escomptés ne sont pas indemnisables (Cass.com 31 mars 2021 – 19-14533).

- **La loyauté au stade des conditions de validité : l'absence de dol**

L'obligation de contracter de bonne foi nécessite un consentement non vicié par le dol, la violence ou l'erreur. Le dol correspond à une manœuvre frauduleuse, une tromperie, en vue d'amener une personne à contracter. Le juge prononcera la nullité relative du contrat si le dol est avéré.

A titre d'exemple, en 2021, la Cour de cassation a validé la décision d'une CA sanctionnant le vendeur d'un fonds de commerce qui n'avait pas informé l'acquéreur de l'existence d'une clause du règlement de copropriété essentielle et déterminante sur les conditions d'exploitation du fonds. De ce fait, ce dernier manquait à son obligation de loyauté contractuelle et commettait une réticence dolosive (Cass, com, 6 janvier 2021, n°18-25.098).

En revanche, dans le cadre de la vente de locaux loués (bail commercial), dire, que le locataire respecte ses obligations n'est pas dolosif dès lors que les loyers sont payés par des cautions sérieuses et solvables et qu'il n'est pas établi que l'existence du bail était déterminante aux yeux de l'acheteur (Cass. 3e civ. 4-3-2021 n° 20-10.657).

- **La loyauté pendant l'exécution contrat : la nécessité de respecter la clause de non-concurrence**

Un franchisé cède le contrôle de ses sociétés à une autre enseigne malgré le refus du franchiseur. La cour d'appel de Paris résilie ses contrats à ses torts exclusifs et le condamne à des indemnités pour

rupture injustifiée et non-respect de ses clauses de non-concurrence (CA Paris, Pôle 5, chambre 4, 27 janvier 2021, n° 19/03581)

- **Les incitations à adopter un comportement loyal : l'exemple des sanctions relatives aux pratiques restrictives de concurrence**

Les pratiques restrictives de concurrence sont des comportements d'acteurs économiques présumés restreindre la concurrence. Elles sont interdites indépendamment de leur effet sur le marché. Il peut s'agir d'avantages obtenus sans contrepartie, de déséquilibres significatifs ou encore de rupture brutale des relations commerciales établies (voir supra). Ces pratiques, sanctionnées par le droit, contraignent les entreprises à adopter un comportement loyal.

Dans un arrêt du Tribunal de Commerce de Paris, en date TC du 22 février 2021, Carrefour a fait l'objet d'une condamnation vis -à -vis de ses fournisseurs. Le groupe exigeait, avant l'ouverture des négociations commerciales, le versement d'une remise complémentaire de distribution. Les mesures contraignantes mises en place par Carrefour pour que ses fournisseurs l'acceptent constituaient, selon les juges, des pratiques restrictives de concurrence (Tribunal de commerce de Paris, 22 février 2021, n° RG 2016071676).

- **La loyauté lors de la rupture du contrat : la nécessité de respecter un délai de préavis écrit et suffisant**

Le Code de commerce impose, à la charge de celui qui souhaite mettre fin à une relation commerciale établie, une obligation de loyauté dans la rupture avec son partenaire économique.

La Cour d'appel rappelle dans une décision de septembre 2021 qu'une relation commerciale « établie » présente un caractère « suivi, stable et habituel ». Elle doit permettre d'anticiper une certaine continuité du flux d'affaires entre les partenaires commerciaux. (CA Paris, 1<sup>er</sup> sept. 2021, RG 19 / 13714)

La rupture brutale (même partielle) de relations commerciales établies suppose une absence de préavis ou un préavis insuffisant au regard des caractéristiques de la relation existante.

Selon l'article L442-1 du code de commerce II. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

Cet article concerne toutes les relations établies, qu'elles soient précontractuelles, contractuelles et même post-contractuelles.

Dans le cadre d'une relation commerciale établie, fondée sur la fourniture de prestations sur commandes indépendamment de tout cadre contractuel formalisé, la cour d'appel considère que l'absence de commande est une rupture de cette relation et précise que la preuve de cette rupture résulte du constat de l'absence de commande à l'expiration du délai moyen écoulé entre chaque prestation, à compter de la dernière (CA Paris, 8 sept. 2021, RG 20/00883).

L'auteur de la rupture qui manque à son obligation de loyauté commet une faute engageant sa responsabilité et l'obligeant à réparer le préjudice subi.

Sur l'évaluation du préjudice : la cour d'appel rappelle dans trois décisions rendues en septembre 2021 que le préjudice résultant du caractère brutal de la rupture est constitué par la perte de la marge dont la victime pouvait escompter bénéficier pendant la durée du préavis qui aurait dû lui être accordé. (CA

Paris, 1<sup>er</sup> sept. 2021, RG 19/13714 ; CA Paris, 8 sept. 2021, RG 20/00883 ; CA Paris, 8 sept. 2021, RG 20/09996).

Dans un arrêt du 3 mars 2021, la Cour de cassation rappelle que la loyauté des affaires doit être conciliée avec le principe constitutionnel de la liberté d'expression et seuls les abus de ce droit peuvent être sanctionnés. [...]. En l'espèce, une marque automobile s'est retirée du marché automobile français. Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) assigne la marque en paiement de dommages et intérêts en lui reprochant un manque de loyauté envers les membres du réseau et juge le caractère insuffisant des indemnisations proposées. La marque aurait cessé de manière unilatérale et brutale d'exécuter ses obligations contractuelles, et d'avoir ainsi porté atteinte à l'image et à la considération de la profession de concessionnaire automobile tout entière. La Cour de cassation rejette la demande du CNPA. (Cass, com, 3 mars 2021, 18-13.419).

Concernant la nécessité de notifier la fin de la relation : La société Mr Bricolage a été condamnée pour rupture brutale et abusive de la relation commerciale établie pour n'avoir pas notifié la date de fin de préavis après recours à une procédure d'appel d'offres. Ainsi, le recours à l'appel d'offres n'exempte pas la partie qui le lance de notifier en amont à son partenaire la date de cessation de la relation commerciale établie dans l'hypothèse où sa candidature ne serait pas retenue. (Cass, Com, 27 mai 2021, 19-18.301).

## **II) Les contraintes de loyauté entre professionnels en dehors du domaine contractuel**

La liberté de la concurrence est un principe fondamental dans les apports commerciaux (liberté du commerce et de l'industrie, établie par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791). L'ordre public contraint les entreprises en les obligeant à adopter une conduite loyale dans les affaires.

L'entreprise doit ainsi s'abstenir de certaines pratiques, certes profitables, mais contraires à la loyauté de la concurrence. Le Code de commerce prohibe les actes qui pourraient rompre l'égalité dans la concurrence entre opérateurs, et les actes susceptibles de porter atteinte à la loyauté des relations commerciales, comme les pratiques anticoncurrentielles.

- **L'interdiction de pratiques anticoncurrentielles : gage de loyauté**

Le principe de loyauté interdit aux entreprises de s'adonner à des pratiques anticoncurrentielles, sous la forme d'abus de position dominante ou d'ententes.

*NB : Pour maintenir une certaine cohérence dans la présentation des pratiques anticoncurrentielles, nous sommes parties du principe que les ententes ne relevaient pas, stricto sensu, du domaine dit "contractuel". Néanmoins, il s'agit d'un parti pris. Il est donc tout à fait possible de les inclure dans le I).*

En France, l'Autorité de la Concurrence veille au respect de ces règles et sanctionne les pratiques anticoncurrentielles qui permettent à leurs auteurs de retirer un profit illicite au détriment des autres entreprises (clients ou fournisseurs), des consommateurs et de l'économie en général.

En 2021, on relève divers exemples de condamnation pour abus de position dominante ou pour ententes :

- L'Autorité de la concurrence a sanctionné Google pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des serveurs publicitaires pour éditeurs de sites en ligne et applications mobiles (Décision 21-D-11 du 07 juin 2021).
- L'Autorité de la concurrence sanctionné des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'équipements de loisirs footballistiques : la société ESPACE FOOT avait mis en œuvre une entente généralisée avec ses franchisés visant à fixer les prix de vente aux consommateurs des produits commercialisés au sein des magasins de l'enseigne portant son nom (Décision 21-D-24 du 12 octobre 2021).

- L'Autorité de la concurrence a sanctionné plusieurs sociétés du secteur des lunettes solaires et des montures de lunettes de vue pour avoir mis en œuvre deux pratiques anticoncurrentielles consistant, pour la première, en une entente verticale visant à limiter la liberté tarifaire des distributeurs et, pour la seconde, en une entente, également verticale, visant à interdire à ces mêmes distributeurs la vente en ligne de ces produits. (Décision 21-D-20 - 22 juillet 2021).
- L'Autorité de la concurrence a sanctionné, pour un montant global de 24 574 000 euros, trois entreprises actives dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation des sandwichs industriels froids vendus sous marque de distributeur (dits « MDD »), pour des pratiques d'entente anticoncurrentielle. Ces entreprises ont mis en œuvre, entre les mois de septembre 2010 et septembre 2016, des pratiques ayant consisté, dans le cadre des appels d'offres lancés par les grandes et moyennes surfaces alimentaires (ci-après « GSA »), et dans une moindre mesure, par les stations-service, à définir une stratégie commune visant à désigner par avance l'entreprise qui remporterait les marchés. Les entreprises mises en cause ont également décidé de coordonner leurs négociations tarifaires bilatérales avec les enseignes de la GSA dans le but d'obtenir des hausses de prix au cours de l'exécution des marchés. Ces pratiques ont ainsi visé à mettre en œuvre un plan de répartition des volumes et des clients et à s'accorder sur le niveau des prix à proposer à ces clients. L'Autorité a considéré que, eu égard à leur nature et à leur finalité, ces pratiques constituaient par leur objet même un accord anticoncurrentiel. Décision n°21-D-09, 24 mars 2021, autorité de la concurrence du 24 mars 2021 (entente fabricants de sandwichs).

- **La nécessité de respecter une concurrence loyale**

Les actes de concurrence déloyale sont les agissements et comportements contraires à la loyauté commerciale, dans la mesure où ils abusent de la liberté de la concurrence et tronquent la compétition économique. Les actes constitutifs de concurrence déloyale sont répréhensibles sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle (articles 1240 et 1241 du Code civil) L'action en concurrence déloyale suppose la réunion de trois éléments :

- des agissements déloyaux constitutifs d'une faute ;
- un préjudice ;
- un rapport de causalité entre les agissements déloyaux et le préjudice.

*NB : les exemples de concurrence déloyale sont nombreux. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.*

- **Définition de l'acte de concurrence déloyale**

Un arrêt rendu le 12 mai 2021, rappelle que l'acte de concurrence déloyale est un acte contraire à la loyauté commerciale telle que la déterminent et la conçoivent « *les usages établis et les milieux honnêtes* » (Cass, com, 12 mai 2021, 19-17.714, Inédit).

- **Interdiction de dénigrer un concurrent**

L'application Yuka condamnée en première instance pour acte de concurrence déloyale en ayant dénigré la fédération des charcutiers, selon l'article L121-1 du code de la consommation (TC Paris 25 mars 2021).

- **Interdiction de désorganiser le concurrent**

Deux exemples de décisions concernant deux types de comportements constitutifs de désorganisation : débauchage de personnel et détournement de fichier.

La Cour de cassation confirme que le détournement du fichier clients d'une entreprise concurrente, par l'un de ses anciens salariés, constitue en soi un acte de concurrence déloyale. (Cass. com. 12 mai 2021, 19-17.714).

Une société ayant eue un rôle actif dans le débauchage d'une grande partie des salariés d'un service d'un concurrent et ayant désorganisée ce service a commis un acte de concurrence déloyale, peu importe que ce concurrent ait reconstitué ses effectifs rapidement. (Cass. com. 23 juin 2021 n° 19-21.911).

- **Interdiction de parasitisme**

Le Tribunal de commerce de Nanterre a condamné le groupe italien ENI pour des actes de parasitisme, de confusion et de dénigrement commis au préjudice d'EDF.

EDF reprochait à ENI « d'usurper son nom », des « manœuvres de démarchage entraînant une confusion dans l'esprit des consommateurs », « de répandre à son sujet, et auprès de ses propres clients, des informations totalement fausses, visant à les inciter à changer de fournisseur en jetant le discrédit sur elle », faits constatés par le Médiateur National de l'Energie dans ses rapports qui en relevait par ailleurs l'ampleur significative. (TC. Nanterre, 29 sept. 2021, n° 2020F1656).

Par un arrêt du 17 mars 2021, la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 17 mars 2021 que tout manquement à la réglementation dans l'exercice d'une activité économique induit « *nécessairement un avantage concurrentiel indu pour son auteur* » et constitue donc un acte de concurrence déloyale. (Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-10.414).

- **Loyauté de la preuve et recevabilité : Client mystère et concurrence déloyale**

Si le recours à cette technique est légalement autorisé, notamment pour dénoncer des pratiques anticoncurrentielles, la Cour de cassation rappelle le principe de loyauté dans l'administration de la preuve par ce procédé : un syndicat d'opticien ayant décidé d'envoyer plusieurs clients mystères chez des professionnels du secteur afin de vérifier leurs pratiques. (Cass. com., 10 novembre 2021, n°20-14.669 et n°20-14.670).

- **La concurrence déloyale implique "nécessairement" un dommage à réparer.**

L'arrêt se prononce sur le fondement des règles élémentaires du droit de la concurrence, dont celles fondées sur la faute civile que consacre le Code civil.

"En statuant ainsi, alors qu'en matière de responsabilité pour concurrence déloyale, il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, de toute pratique consistant, pour son auteur, à s'affranchir d'une réglementation impérative dont le respect a nécessairement un coût, ... " Le problème est de savoir si un concurrent qui se dispense de respecter des règles s'imposant (à sa profession ou à ses actes professionnels) commet un acte de concurrence déloyale. La réponse est oui. Comme toute concurrence déloyale, et a fortiori quand elle est illicite, si cette faute cause un préjudice qui donne droit à réparation. Cette jurisprudence énonce une présomption de préjudice (Cass. com., 3 mars 2021, n°18-24.437).



- **La preuve de la concurrence déloyale doit respecter le principe de la loyauté de la preuve**

En 2021, la Cour de cassation a rappelé que la preuve d'une situation de concurrence déloyale doit elle-même respecter le principe de loyauté : ayant retenu que le demandeur avait eu recours, pour établir des faits de concurrence déloyale, à un stratagème consistant à faire appel aux services de tiers rémunérés pour une mise en scène de nature à faire douter de la neutralité de leur comportement à l'égard du défendeur, une cour d'appel a pu en déduire que les attestations et autres documents produits avaient été obtenus de manière déloyale et étaient donc irrecevables (Cour de cassation, chambre commerciale 10 Novembre 2021 n° 20-14.670).

## PRINCIPES DE CORRECTION

### • **Éléments statistiques de la session 2022**

972 candidats ont composé pour la session 202. La moyenne générale s'établit à **10,99** avec un écart-type de **4,32** et une médiane à **10,78**.

- **57,40 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- **39,51 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.
- **27,67 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.
- **12,96 %** des candidats ont obtenu une note inférieure ou égale à 06/20.

Les notes s'étalent de 00,68/20 à 20/20

### • **Pour la partie « économie » :**

Lors de la session 2022, les correcteurs ont noté les éléments suivants :

**En ce qui concerne le questionnaire à choix multiples**, il convient de rappeler aux candidats que l'absence de réponse est systématiquement pénalisante. Même si les absences de réponses sont moins nombreuses cette année, il reste étonnant de constater que certains candidats ne répondent pas à toutes les questions, ce qui est pénalisé autant qu'une réponse fausse. Il est donc conseillé aux candidats de sélectionner au moins une réponse à chaque question. Le jury a constaté que cet exercice était, cette année encore, maîtrisé de façon correcte par les candidats. Cette année encore, les questions liées à l'actualité ont été mieux traitées par les candidats que celles qui portent sur des notions plus théoriques et des concepts économiques.

**Le sujet de réflexion** portait cette année sur une question d'actualité que la conjoncture économique, au moment de l'épreuve, a rendu encore plus actuelle. Néanmoins, pour être en mesure de traiter le sujet convenablement, les candidats devaient être capable de manier correctement les concepts mobilisés. Ainsi, l'inflation, sur de trop nombreuses copies n'était pas définie avec suffisamment de rigueur, ce qui n'a pas permis à ces candidats de développer une analyse et une argumentation satisfaisante. De la même manière, les considérations sur le pouvoir d'achat ont donné lieu à de nombreux lieux-communs qui ne permettaient pas d'enrichir la réflexion. Enfin, des confusions entre Europe, Union Européenne et Zone Euro ou une méconnaissance du rôle de la BCE limitent trop souvent la qualité de la réflexion.

Le jury a néanmoins pu apprécier des copies de très bon niveau, tant sur le plan de la maîtrise des notions et concepts que sur celui de la qualité d'écriture (orthographe, syntaxe, style).

- **Pour la partie « droit » :**

### **Traitement du cas pratique.**

Les membres du jury, pour la plupart, notent que lors de cette session, la méthodologie d'analyse du cas pratique a été globalement bien maîtrisée par la majorité des candidats.

Les erreurs commises proviennent essentiellement :

- d'un manque de maîtrise des savoirs qui nuit à la pertinence de traitement des cas et à la bonne compréhension d'une décision de justice
- d'une lecture des travaux demandés qui n'est pas suffisamment attentive. Cela fait perdre un temps précieux à certains candidats auxquels il arrive de traiter des parties qui n'ont pas d'utilité pour répondre à la question posée. Ainsi, même si certains candidats avaient parfois identifié une solution pertinente, les travaux de qualification juridique et de rappel des règles applicables restent trop souvent imparfaits ou incomplets.

### **Analyse d'arrêt**

De nombreux candidats ont eu des difficultés à identifier et à formuler correctement le problème juridique posé. S'il est visible que la majorité des candidats parvient à exploiter les informations qui figurent dans les arrêts, la pratique du syllogisme se limite trop souvent à réécrire le texte qui leur est proposé.

### **VEILLE JURIDIQUE**

L'objectif de ce travail de veille est de faire prendre conscience du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les autres dimensions de la vie sociale et économique. Le sujet 2022 s'inscrit toujours dans cet objectif.

L'exercice a, cette fois encore, été délaissé par un grand nombre de candidat (environ 30%) qui ont, au maximum rédigé quelques lignes (quatre ou cinq).

Quand ils sont présents, les éléments de veille ne sont pas toujours mis en adéquation avec l'idée avancée. L'impression qui reste est souvent celle d'un exercice imposé à partir d'éléments qu'il faut absolument placer. Ainsi, dans plus d'un tiers des copies, l'exposé semble toujours formaté et récité.

Dans de nombreuses copies, seuls des éléments issus du Droit de la concurrence ont été retenus.

Néanmoins, le principe de la veille et son importance dans le domaine juridique est globalement compris, bien que certaines copies n'apportent pas véritablement d'élément de veille et se contentent d'une analyse du thème de l'année.

Le jury rappelle qu'une bonne copie est celle du candidat qui aura réussi à analyser, hiérarchiser les éléments de la veille afin de les présenter en développant un raisonnement juridique structuré et cohérent.

## BARÈME

### La partie « économie » est évaluée sur 25 points :

➤ Partie 1 (QCM)

Chaque réponse correcte vaut 0.5 point, le QCM est noté sur 10.

⇒ **Le total obtenu dans le QCM représente 40% de la note en économie.**

➤ Partie 2 (réflexion argumentée)

La réflexion argumentée est notée sur 15.

Les points suivants sont particulièrement attendus dans la réflexion argumentée et constituent donc les critères d'évaluation :

- Présence d'une problématique pertinente
- Plan avec articulation logique et enchaînements
- Argumentation pertinente et éclairant la problématique
- Equilibre dans la mobilisation des théories, d'éléments factuels et historiques, des données-clés

Il est également tenu compte de la qualité de la rédaction, de l'expression, de la finesse du raisonnement, de l'originalité ...

⇒ **Le total obtenu dans la réflexion argumentée représente 60% de la note en économie.**

### La partie « droit » est évaluée sur 26,5 points,

#### La partie 1 (cas pratique) est évaluée sur 12,5 points :

- La première question sur le choix d'un contrat pour 4,5 points
- La deuxième question sur l'existence d'un contrat pour 4,5 points
- La troisième question sur l'identification de la juridiction compétente pour 3,5 points

La partie 2 (analyse d'arrêt) est évaluée sur 8 points :

- La première question portant sur l'énoncé du problème de droit compte pour 2 points.
- La deuxième question portant sur la présentation du syllogisme utilisé par la Cour de cassation compte pour 6 points.

La partie 3 (veille juridique) est évaluée sur 6 points

- Les aspects de forme comptent pour 2 points : organisation de la réflexion
- Les aspects de fond comptent pour 4 points : 2 points pour la mobilisation d'éléments juridiques clés ; 2 points pour les idées et la qualité et le traitement du sujet.

## ■ LES ERREURS LES PLUS FREQUENTES

### Economie :

- Le QCM a été globalement bien traité cette année. Il convient toutefois de répondre à toutes les questions, ne pas répondre étant pénalisé de la même manière que fournir une réponse fausse.
- La partie consacrée à la réflexion structurée a encore posé quelques difficultés à une petite moitié des candidats et montre que des efforts restent à produire dans leur capacité à mobiliser correctement des apports théoriques pour répondre à une question économique posée. Il est attendu des candidats qu'ils sachent délimiter le sujet afin de produire une réponse adaptée à une problématique bien identifiée.

### Droit :

- Méconnaissance de certaines notions juridiques,
- Difficulté à respecter les méthodologies liées aux exercices proposées (syllogisme juridique par exemple).
- Le constat récurrent d'un formatage en veille juridique explique que beaucoup de copies se ressemblent. Si une préparation intensive est nécessaire, apprendre puis restituer une introduction ou des plans par cœur ne correspond pas aux attentes du jury qui recherche une construction personnalisée répondant à la question posée.

## ■ LES QUALITES RELEVES DANS LES COPIES

- Une connaissance honorable des concepts économiques fondamentaux dans le QCM,
- En droit, la méthode du cas pratique est maintenant assez bien intégrée par une majorité de candidats
- Une bonne compréhension de la solution énoncée dans l'arrêt et une volonté d'explicitier le raisonnement de la Cour de cassation sans recourir à la paraphrase.

## CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

- Travailler la méthodologie de l'introduction en réflexion argumentée et analyser avec rigueur les termes du sujet en les définissant systématiquement. Un travail de fond est à fournir pour développer la capacité à problématiser, c'est-à-dire à identifier un problème posé dans ses multiples composantes.
- Lire très attentivement les questions posées et les consignes afin d'éviter tout risque de « hors sujet ».
- Poursuivre les efforts sur la maîtrise de la méthodologie des exercices demandés. En droit, il importe de produire des réponses complètes n'omettant pas la présentation des règles de droit applicables.
- Accentuer les efforts sur le travail de qualification juridique.
- Concernant la veille juridique ou la réflexion argumentée en économie, ne mobiliser que les éléments directement en lien avec le sujet pour répondre à la question posée. L'exercice de veille est un exercice de rédaction dans lequel il ne suffit pas de citer un catalogue de règles de droit plus ou moins en lien avec le sujet.
- Consolider les qualités d'expression, d'orthographe et attacher de l'importance à la présentation de la copie et se réserver un temps de relecture